



**table de concertation des organismes au service
des personnes réfugiées et immigrantes**

Montréal, le 23 novembre 2016

Monsieur David Cashaback
Directeur, Politique et programmes de l'immigration sociaux
Direction générale de l'immigration
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Par courriel : IRCC.AgeofDependentChild-Enfantacharge.IRCC@cic.gc.ca

Objet : Avis de la TCRI - Partie I de la Gazette du Canada du 29 octobre 2016

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge)

Monsieur Cashaback,

Nous vous écrivons au sujet le projet de règlement cité en rubrique. La question de l'âge maximale des enfants à charge est un enjeu de grande importance pour les groupes membres de la TCRI, qu'ils interviennent auprès des nouveaux résidents permanents, des réfugiés réinstallés ou des demandeurs d'asile.

Créée en 1979, la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) est un regroupement d'une centaine d'organismes voués à la défense des droits et à la protection des personnes réfugiées et immigrantes au Québec et impliqués dans l'établissement et l'intégration de toutes les catégories de nouveaux arrivants, en termes de service, d'aide, de soutien, de parrainage, de réflexion ou de solidarité. La TCRI soutient ses membres, favorise la concertation entre les intervenant(e)s auprès des personnes immigrantes et réfugiées, développe et améliore les services offerts aux personnes immigrantes et réfugiées, etc. Par un dialogue soutenu avec le gouvernement, la TCRI participe à la conception critique des politiques et programmes gouvernementaux en matière d'immigration et d'intégration, informe et forme les intervenants, et mène des recherche-action.

Nous voulons, dans un premier temps, féliciter le Gouvernement du Canada d'avoir de respecter son engagement de ramener l'âge maximum à 21 ans. Il est à noter que cet

engagement faisait partie de la plateforme électorale du gouvernement actuel¹ et fut repris dans le Rapport annuel au Parlement sur l'immigration, 2015 du Ministre de l'Immigration des Réfugiés et de la citoyenneté en mars 2016.²

Il est clair que ce changement cadre bien avec l'objectif de promouvoir la réunification des familles au Canada de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, comme mentionné dans le Résumé de l'étude de l'impact de la réglementation.

Cependant, la TCRI est très préoccupée par le fait qu'il n'y a aucune rétroactivité offerte pour les jeunes adultes (et leurs parents) lésés par les changements du 1^{er} août 2014. À titre d'exemple de l'impact de cette absence de rétroactivité, voici un cas réel rencontré par un de nos groupes membres :

Mme N. est ressortissante du Burundi. En août 2015 elle reçoit le statut de résident permanent suite à une demande pour considérations d'ordre humanitaire. À ce moment ses deux filles, Clarisse et Ange étaient âgées respectivement de 18 et 21 (les noms ont été changés).

Mme N. a tout de suite déposé la demande de parrainage pour Clarisse. L'enfant allait avoir 19 ans au mois de novembre 2015, donc Mme N. a dû agir rapidement. Un an plus tard, la demande est encore en cours.

Pour Ange, âgée de 21 ans, Mme N. ne savait pas quoi faire. N'eût été les changements du 1^{er} août 2014, Mme N. aurait eu le droit légal de la parrainer. Cependant, selon la définition de l'enfant à charge en vigueur suite aux changements d'août 2014 ce parrainage n'était pas possible.

Mme N. avait donc deux options:

- déposer un parrainage basé sur des motifs humanitaires, une option coûteuse (550 \$ au lieu de 150\$ pour les frais de traitement, vu qu'il s'agit d'un adulte et non pas d'un enfant à charge, en plus des frais d'avocat, vu qu'il s'agit d'une demande complexe) et dont les résultats sont très incertains, ou
- attendre de voir si l'engagement du gouvernement de ramener l'âge maximum à 21 ans allait entrer en vigueur avant qu'Ange ait 22 ans (début octobre 2016).

¹ Voir: <https://www.liberal.ca/fr/les-liberaux-devoient-un-nouveau-plan-pour-l-CA%BCimmigration-axe-autour-de-la-reunification-familiale-et-de-la-croissance-de-la-classe-moyenne/> « De plus, nous prévoyons un meilleur accès aux demandeurs qui ont de la famille au Canada et rétablirons l'âge maximum requis pour les personnes à charge à 22 plutôt que 19 ans »

² <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/rapport-annuel-2015/index.asp> « L'âge maximum des enfants à charge passera de 19 à 22, permettant ainsi à plus de Canadiens et de résidents permanents de faire venir leurs enfants au pays. »

Mme N. a choisi d'attendre. Cependant, un an plus tard, au mois de septembre 2016, et à quelques semaines de la date qu'Ange allait avoir 22 ans, aucune nouvelle annonce concernant l'âge des enfants à charge n'avait été faite par le gouvernement. Mme N. a donc décidé qu'elle n'avait pas de choix que de déposer le parrainage basé sur des motifs humanitaires, avec les frais additionnels impliqués.

Nous croyons qu'il est très injuste qu'il n'y a aucune rétroactivité ou disposition transitoire pour viser la situation des enfants comme Ange dans le projet de règlement à l'étude. Pour récapituler n'eût été le changement du 1^{er} août 2014, Mme N. aurait pu parrainer Ange en août 2015 (aussitôt que Mme N. a reçu sa résidence permanente). Personne n'a fait défaut de diligence, mais Ange risque fortement d'être séparée à vie de sa mère et sa petite sœur.

Il est vrai qu'il y a une demande de parrainage basé sur des motifs humanitaires en cours, mais de telles demandes sont hautement discrétionnaires et, selon notre expérience, seule une petite minorité des demandes impliquant des jeunes adultes sont acceptées. Il faut aussi souligner que l'étude d'une demande humanitaire implique beaucoup plus de temps que le traitement d'une demande régulière de parrainage par un agent d'immigration. À notre avis il ne s'agit pas d'un usage efficace des ressources humaines du Ministère dans une époque où l'on vise à réduire les délais de traitements, surtout en matière de réunification familiale.

Cette absence de rétroactivité est d'autant plus grave que le l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est prévue pour l'automne 2017. Nous nous questionnons sur ces longs délais pour un enjeu aussi important que la réunification familiale : une année entre la prise du pouvoir du nouveau gouvernement et la publication du règlement et une autre année encore avant la mise en vigueur. **Il y a sans doute des centaines de jeunes adultes qui ont 21 ans aujourd'hui, mais qui auront déjà 22 ans à la date d'entrée en vigueur à l'automne 2017, et qui (en absence de rétroactivité) seront exclus de l'unité familiale à jamais.**

Nos suggestions sont donc les suivantes :

1) Ajouter des mesures transitoires assurant la rétroactivité de manière à ce que tout enfant qui aurait pu être parrainé n'eût été les changements du 1^{er} août 2014, puisse être parrainé.

Nous croyons qu'il serait raisonnable d'imposer un délai d'un an (à partir de la date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement) pour déposer le parrainage d'un enfant qui a déjà 22 ans à cette date.

2) Réduire sensiblement le délai avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Nous vous remercions de l'attention portée à ses observations et restons à votre disposition pour toute information additionnelle.

Cordialement,

Stephan Reichhold
Directeur

Me Richard Goldman
Responsable du volet protection de la TCRI